GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ETS/2026L02510/2025J00949/30-09-2026
SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2026L02510
Nom du dossier	SELARL ASCAGNE AJ SO / SARL SANTOSHA MERIGNAC
Délivrée le	02/10/2026

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE SANTOSHA MERIGNAC SARL

N°PCL : 2025J00949
N° RG : 2026L02510 – 2025L05507

DEBITEUR : SARL SANTOSHA MERIGNAC
893 150 912 RCS BORDEAUX
Siège social : 2 Place Fernand Lafargue, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par ses dirigeants Monsieur Emmanuel MEURET, et Monsieur Benoît GERMANEAU, assistés de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL (mission d'assistance), 34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
22 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit le 22 juin 2026.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Madame THI HANG PHAN

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 24 juin 2026, en chambre du conseil, où siégeaient messieurs :
- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre
- Vincent LASSALLE SAINT JEAN et Jean-Yves DUPUY, juges,
Assistés de Peggy MORAND, greffier assermenté,

Délibéré par les mêmes juges,
Prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Philippine BERTIN, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le tribunal a :
- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,
- Nommé monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI - BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 3 septembre 2025 et 10 décembre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 20 mai 2026.

Une note en délibéré contradictoire a été autorisé à l'administrateur judicaire et au mandataire judiciaire avant le 9 septembre 2026 par le tribunal le 24 juin 2026 pour connaitre précisément la réponse des créanciers au plan.

HISTORIQUE

La société SANTOSHA MERIGNAC SARL a été constituée le 20 janvier 2021. Elle exploite un établissement de restauration situé 10 avenue de l'Yser, 33700 MERIGNAC,

Elle fait partie d'un groupe présidé par la société GOLDORAK. Celle-ci a été constituée le 29 mars 2016. Elle détient la majorité des actions de la société SANTOSHA SAS, laquelle détient une participation majoritaire dans l'ensemble de ses filiales.

La société SANTOSHA SAS a été fondée en 2007 par Monsieur Emmanuel MEURET, dirigeant du Groupe, et constitue le premier restaurant du Groupe SANTOSHA inspiré des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de street-food.

A partir de 2016 et en raison de résultats encourageants, le Groupe a poursuivi son développement via la création de filiales exploitées en propre sur l'ensemble du territoire national et le développement d'un réseau de franchises.

En 2017, Monsieur Benoît GERMANEAU, ancien conseiller bancaire de la société SANTOSHA SAS, a été intégré en qualité d'associé, apportant une expertise financière permettant de lier le suivi opérationnel du dirigeant et, par la complémentarité des deux associés, de garantir l'efficacité du développement des sociétés du Groupe.

Depuis 2017, la société SANTOSHA SAS dispose d'une double fonction, soit l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration à Bordeaux et celle de société holding puisqu'elle détient une participation majoritaire auprès de l'ensemble des restaurants du Groupe et elle sert également d'intermédiaire avec certains prestataires (UBER, DELIVEROO).

Le Groupe SANTOSHA a su diversifier ses activités et exploite à ce jour quatre activités complémentaires :
▪ une activité de restauration ci-dessus évoquée, exploitée en propre ou via des franchises ;
▪ la création de la société LE CENTRE B, exerçant une activité de restauration traditionnelle à EYSINES ;
▪ le développement d'une société de gestion de franchises (actuellement 9 franchisés) au travers de la société TAOPAIPAI ;

▪ la création en 2022 de la société TAOH spécialisée dans la production alimentaire à destination non seulement des restaurants du groupe mais également d'autres clients grands comptes.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Le Groupe SANTOSHA a rencontré des difficultés de trésorerie liées notamment à :
- La pandémie de COVID-19,
- L'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières,
- Un litige entre la société CARREFOUR et la filiale TAOH qui impacte indirectement la société holding SANTOSHA SAS par suite d'une perte de chiffre d'affaires conséquente nécessitant un soutien financier.
- La stratégie de développement a été en grande partie autofinancée, entrainant une consommation rapide de la trésorerie du Groupe.

La société, face aux difficultés, a tenté de restructurer l'opérationnel afin de consolider l'existant et retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant. Des procédures amiables ont été ouvertes dès décembre 2023 mais en dépit de mesures correctives qui portent leur fruits une restructuration judiciaire des dettes était pour la majorité des structures inéluctable.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Au niveau du Groupe, une diminution de l'ensemble de la masse salariale est intervenue dès l'exercice 2023. Grâce aux mesures correctives mises en place, le niveau de marge des différentes structures s'est amélioré entre 2022 et 2023, en raison d'une :
- Augmentation des prix pratiqués qui n'a que peu impacté le volume de chiffre d'affaires,
- Révision des coûts des matières premières afin de diminuer le poids de ces dernières (en particulier des prix du poulet qui avaient augmenté de 50 % entre 2021 et 2022).

S'agissant de la société SANTOSHA MERIGNAC SARL, les performances sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

Clos au 31/12	**2022 23 mois**	**2023 12 mois**	**2024 12 mois**	**2025 12 mois**
Chiffre d'affaires	647.908 €	571.288 €	564.123 €	517.132 €
Marges	**400.122 €**	**406.123 €**	**416.326 €**	**359.580 €**
% de CA	*61,76 %*	*71,09 %*	*73,80 %*	*70,03 %*
Valeur ajoutée	**197.561 €**	**267.417 €**	**265.276 €**	**219.004 €**
% de CA	*30,49 %*	*46,81 %*	*47,02 %*	*42,65 %*
Excédent brut d'exploitation	**<122.753> €**	**34.187 €**	**38.874 €**	**26.707 €**
Résultat d'exploitation	<172.110> €	5.155 €	8.742 €	<16.782> €
Résultat net	**<173.678> €**	**7.365 €**	**1.311 €**	**<37.036> €**

L'entreprise enregistre au titre de l'exercice 2024 un excédent brut d'exploitation (EBE) de 38.800 € en progression sur 2023, ce qui témoigne des efforts réalisés par les dirigeants dans le cadre des procédures amiables via notamment :
- la renégociation des tarifs avec les fournisseurs,
- L'augmentation des prix pratiqués qui n'a eu qu'un impact limité sur le volume d'activité de l'exercice 2024 (la baisse de CA étant cependant plus marquée en 2025).

L'exercice 2025 confirme la rentabilité d'exploitation de l'entreprise avec un EBE de près de 27.000 € ; des dotations aux amortissement, dépréciations et provisions, à hauteur de 78.000,00 €, ont toutefois fortement impacté le résultat net, qui devient négatif (-37.000 €).

Les capitaux propres sont négatifs en 2025 à hauteur de –197.000€, en raison principalement des pertes enregistrées sur le premier exercice de 23 mois.

La décomposition des dettes au titre de l'exercice 2024 de l'entreprise est la suivante :
- Dettes financières (340 000 € dont 137 000 € auprès des établissements bancaires),
- Dettes fournisseurs (68 000 €) qui augmentent (+20 %), ce qui témoigne d'un allongement du délai moyen de paiement fournisseurs.

En synthèse, la structure financière de la société SANTOSHA MERIGNAC SARL demeure fragile avec des capitaux propres négatifs et un endettement qui reste important.

La société devra poursuivre ses efforts pour renouer avec la rentabilité. Le caractère bénéficiaire de l'activité sur les prochains exercices devrait permettre de combler ce déséquilibre.

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure
CDI	3 temps plein 1 temps partiel
CDD	0
Autres	0

Représentant des salariés : Madame THI HANG PHAN

Membres du CSE : NEANT

Intervention de l'AGS (à ce jour) : 10.181 € au titre des retards de salaires à l'ouverture de la procédure

Présence d'instances prud'homales en cours : Néant

SITUATION PATRIMONIALE

Commissaire-Priseur Judiciaire : SELARL SAHUQUET ET CIE

Les éléments d'actifs corporels mobiliers ont été valorisés par le Commissaire de Justice à 35.520 € en valeur d'exploitation et à 10.360 € en valeur de réalisation.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours. Le Passif en cours de vérification s'élève à **467.747,49 €,** et s'établit comme suit :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	10 181,94	
Privilégié	53 193,80	88 496,88
Chirographaire	34 912,36	971,00
Total non contesté	98 288,10	89 467,88
Contestations	279 991,51	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**467 747,49**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	10 181,94	
< ou = 500 €	484,80	
Accord suite contestations de créances	13 711,17	
Créances intra-groupe	246 902,22	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	**196 467,36**	

Créances intra-groupe :



Créances contestées pour défaut de déclaration

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du mandataire judicaire

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances réalisées par la société SANTOSHA MERIGNAC SARL au cours de la période d'observation, soit de juillet 2025 à février 2026 sont les suivantes :

La situation cumulée sur la période d'observation (sur une période de 8 mois, de juillet 2025 à février 2026), avec le comparatif budgétaire, se présente comme suit :

Désignation	Réel Fév 2025	Budget Fév 2025	Ecart Fév 2025
Chiffre d'affaires	**333 235**	**327 993**	**5 240**
Achats consommés	87 099	85 278	1 821
Marge globale	**246 134**	**242 715**	**3 419**
Fournitures consommables	16 588	18 114	-1 526
Services extérieurs	69 341	74 032	-4 691
Charges externes (Total)	**85 929**	**92 146**	**-6 217**
Valeur ajoutée	**160 205**	**150 569**	**9 636**
Impôts et taxes	**6 360**	**8 043**	**-1 683**
Charges de personnel (Total)	**111 517**	**103 651**	**7 866**
Excédent brut d'exploitation	**42 328**	**38 875**	**3 453**
IMMOBILISATIONS	24 000	24 000	-
Résultat d'exploitation	**18 328**	**14 875**	**3 453**
Résultat courant	**18 328**	**14 875**	**3 453**
Frais de procédure	4 000	4 000	-
Charges exceptionnelles	6 510	-	6 510
Résultat de l'exercice	**7 818**	**10 875**	**-3 057**
Capacité d'autofinancement	**42 328**	**38 875**	**3 453**

La société SANTOSHA MERIGNAC SARL a réalisé au cours de la période d'observation un chiffre d'affaires (333 000 €) légèrement supérieur au budget prévisionnel (5 000 €).
Le niveau de marge est conforme à celui envisagé (74 %) et légèrement supérieur à celui de l'exercice 2024 (qui s'élevait à 73,80 %), grâce aux effets des économies réalisées sur les matières premières.

Les performances de l'entreprise sur la période sont encourageantes puisqu'elle a été en capacité de confirmer sa profitabilité (+ 42 000 € d'EBE)

EVOLUTION DE LA TRESORERIE

L'évolution de la trésorerie au cours de la période d'observation est la suivante :

	31-juil-25	31-aou-25	30-sept-25	31-oct-25	30-nov-25	31-déc-25	31-janv-26	28-févr-26	31-mars-26	30-avr-26
Solde de Trésorerie	28.129 €	37.801 €	42.947 €	43.260 €	51.645 €	38.335 €	43.744 €	55.019 €	53.110 €	26.384 €

La société est parvenue à reconstituer son niveau de trésorerie au cours de la période d'observation bien que l'équilibre demeure précaire mais apparaît en bonne voie par l'évolution de l'exploitation au cours des prochains mois.

La trésorerie au 15 juillet 2026 s'élève à 35 300 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe SANTOSHA a poursuivi ses démarches de restructuration fondées sur une réduction significative de sa structure de charges tout maintenant son attractivité et la qualité des plats proposés.

La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants.

La période d'observation avait pour objectif essentiel de vérifier la capacité du Groupe à maintenir un niveau d'exploitation profitable, condition indispensable à la présentation de plans de redressement pour les seules structures viables. Cette condition est remplie par la société SANTOSHA MERIGNAC SARL.

L'enjeu était également d'éviter que la société SANTOSHA SAS et le Groupe dans son ensemble continue de supporter financièrement les centres de pertes.

La cession ou la liquidation desdits centres de perte permet désormais au Groupe SANTOSHA de se consacrer pleinement au développement des restaurants qui ont démontré ou démontrent une capacité à apporter une contribution positive au Groupe, dans l'intérêt de ce dernier.

La société SANTOSHA MERIGNAC SARL a confirmé la rentabilité de son activité au cours de la période d'observation. Dès lors, les performances de la société SANTOSHA MERIGNAC SARL sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent également rassurantes, elles anticipent un maintien de la rentabilité d'exploitation sur les prochains mois.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Projet de plan déposé au greffe le : 20 mai 2026

Notifié aux créanciers le : 22 mai 2026

Modalités d'apurement du passif proposées :

Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €

Règlement dès l'homologation du plan

Passif échu et à échoir :

Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs

Echéances de remboursement	%
1ère échéance : juillet 2027	1%
2ème échéance : juillet 2028	3%
3ème échéance : juillet 2029	5%
4ème échéance : juillet 2030	5%
5ème échéance : juillet 2031	10%
6ème échéance : juillet 2032	17%
7ème échéance : juillet 2033	18%
8ème échéance : juillet 2034	20%
9ème échéance : juillet 2035	21%
TOTAL	**100%**

Créances intra-groupe :
Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Le montant à régler dès l'homologation du plan est de 10.666,76 €

Engagements / garanties :

1. VIREMENTS MENSUELS

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12 ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

2. INALIENABILITE DU FONDS ET DES TITRES

Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

3. FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

4. FINANCEMENT DU PLAN

La société SANTOSHA s'engage, dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du présent plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA MERIGNAC.

ETAT DE SYNTHESE DE REPONSES DES CREANCIERS

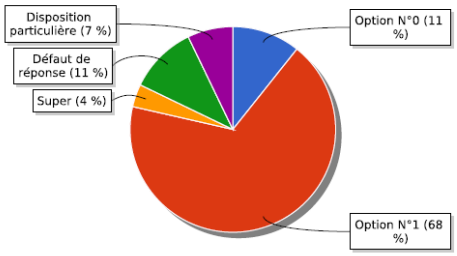
SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 13 juil. 2026 - Gemarcur v4.3081

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers
14894 - SARL SANTOSHA MERIGNAC

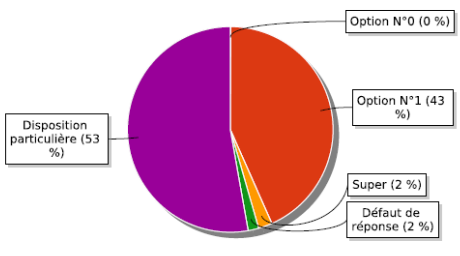
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	3	10,71%	484,80	0,10%
Option N°1 - Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	19	67,86%	202 390,68	43,27%
Option N°10 - Superprivilégié	1	3,57%	10 181,94	2,18%
Défaut de réponse	3	10,71%	7 787,85	1,66%
Disposition particulière	2	7,14%	246 902,22	52,79%
Total	28	100,00%	467 747,49	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclose				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 279 991,51				

% du nb de créancier



% du montant



Les créanciers inscrits dans la rubrique « disposition particulière » sont les sociétés du Groupe SANTOSHA. Les créances correspondantes sont contestées. Elles seront, en cas d'admission, subordonnées à la parfaite exécution du plan.

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Tous les créanciers ont répondu favorablement de façon expresse ou tacite.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

A l'audience et dans sa note en délibéré du 15 juillet 2026, l'Administrateur Judiciaire confirme, au regard de l'adhésion des créanciers et des perspectives financières présentées, son avis favorable à l'adoption du plan de redressement tel que présenté.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

A l'Audience et dans sa note en délibéré du 13 juillet 2025, le Mandataire Judiciaire indique ne pas s'opposer à l'adoption du plan présenté par la société SANTOSHA MERIGNAC SARL.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 22 juin 2026, le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la proposition de plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur indique qu'il s'engage à honorer le plan établi sur les bases de l'évolution de l'activité et de rentabilité, et selon les performances réalisées depuis l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 juin 2026 communiqué oralement aux parties, le Ministère Public déclare ne pas s'opposer à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité,
La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ; La société SANTOSHA Mérignac renoue avec la rentabilité (EBE de 42 00€ entre juillet 2025 et février 2026).
Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation et les mesures de redressement engagées ;

- quant au critère de maintien de l'emploi, la sauvegarde des postes de 4 salariés est actuellement assurée.

- quant au critère de l'apurement du passif,
Les actionnaires apportent des garanties ou prennent des engagements au soutien du plan.
Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable ; L'alternative à la liquidation est donc favorable aux créanciers.
La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Prendra acte des réponses favorables des créanciers, arrêtera le plan de redressement proposé par Messieurs Emmanuel MEURET et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 9 ans soit jusqu'au 30 septembre 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 25 des créanciers,

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 28 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif soumis au plan.

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan s'effectueront donc à 100% en pacte progressifs selon les modalités du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

Dira que conformément au plan les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêté du plan, et pendant toute sa durée, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers.

Dira que les créances super privilégiées et/ou privilégiées des salariés seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Dira que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances faisant l'objet de dispositions conventionnelles créances intra groupe ne seront réglées qu'après la parfaite exécution du plan

Dira que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3) ;

Prendra acte de l'engagement de la société à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes au plus tard 6 mois après la clôture.

Prendra acte que la société SANTOSHA SAS s'engage dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA MERIGNAC SARL.

Le tribunal nommera la SELARL ASCAGNE, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Maintiendra la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Messieurs Emmanuel MEURET et Benoît GERMANEAU en leurs qualités de représentants légaux de la société et les désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs selon les modalités proposées, le paiement du premier pacte intervenant par douzième chaque mois, dans un délai de 3 semaines dès l'arrêté du plan à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, jusqu'au 30 septembre 2035

PREND ACTE de l'engagement de la société à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes au plus tard 6 mois après la clôture.

PREND ACTE que la société SANTOSHA SAS s'engage dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA MERIGNAC SARL.

NOMME la SELARL ASCAGNE en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce,

Maintient la SCP SILVESTRI-BAUJET en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du Commerce

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MET fin à la mission de l'Administrateur Judiciaire,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment que soit transmises une situation intermédiaire semestrielle des comptes, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure ainsi que les titres de la Société pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier



N° de rôle	2026L02510
Nom du dossier	SELARL ASCAGNE AJ SO / SARL SANTOSHA MERIGNAC
Délivrée le	02/10/2026